

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 13 – 2 septembre 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés à portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 13 du 2 septembre 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 2 septembre 2022.



31 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Céline SCHMIERER, Cheffe du Service Social et de la Prévention,

Vu le recrutement au 1^{er} septembre 2022 de Mme Catherine COTTEREAUX en qualité d'adjointe au chef du service social et prévention,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 5 juillet 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Céline SCHMIERER, Cheffe du Service Social et de la Prévention, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications, décisions fonds d'aide aux jeunes et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision faisant grief,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 – Durant l'absence d'un responsable de Circonscription de la Solidarité Départementale ou du responsable du Service de Prévention secteur de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Céline SCHMIERER jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à la nomination d'un nouveau responsable, à l'effet de signer tous documents, correspondances, communications et copies de pièces relatives aux compétences des Circonscriptions de la Solidarité Départementale et du Service de Prévention du secteur de Reims.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SCHMIERER, Cheffe du Service Social et de la Prévention, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nathalie LAPORTE et par Monsieur Christophe HUREAUX, Mme Catherine COTTEREAUX, adjoints au chef de service.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.marne.fr.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



31 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à la cheffe de service carrière et rémunération et à ses adjoints,

VU le recrutement au 1^{er} septembre 2022 de Madame Fanny BERTHELLEMY, cheffe du service carrière et rémunération,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté en date du 27 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Fanny BERTHELLEMY, Cheffe du service carrière et rémunération, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, décisions, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision faisant grief
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – Madame Fanny BERTHELLEMY reçoit également délégation pour la signature des arrêtés accordant les congés de maladie, de maternité et d'accident du travail aux fonctionnaires et agents territoriaux ainsi que les documents destinés aux organismes sociaux (URSSAF, CPAM, Caisses de Retraites) ainsi que les formalités et correspondances diverses relatives à la gestion des indemnités et des régimes de retraite des élus locaux, à l'exception des déclarations d'impôts.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny BERTHELLEMY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Maxime COLLEUR et Monsieur Alan EPIS, Adjoints au chef de Service.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Marne www.marne.fr.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

Objet : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès d'ARKEA pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne en matière de souscription d'emprunt et de gestion active de la dette, rendue exécutoire le 06 juillet 2021,

Vu l'offre de financement proposée par ARKEA,

.....
Le Président du Conseil départemental de la Marne,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès d'ARKEA un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Charte Gissler	A1
Montant	10 000 000 €
Durée	20 ans
Objet	Financement des investissements

Versement des fonds	En une seule fois
Taux d'intérêt annuel	Taux variable indexé sur Euribor 3 mois + marge de 0,43 % avec un floor à 0 sur l'index
Base de calcul des intérêts	Nombre de jours exact sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance pour un montant minimum de 10 % du montant initial, sans faculté de réemprunter. Préavis minimum d'un mois avec une indemnité de 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Commission

Commission d'engagement : 10 000 € (dix mille).

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec ARKEA.

A Châlons-en-Champagne, le 29/08/2022
Le Président du Conseil départemental,


Christian BRUYEN



Portant réglementation de la circulation

D951

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 01 Août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de réparation des glissières de sécurité, le 09 Août 2022 de 9h30 à 15h00 hors agglomérations des communes de Champfleury et Villers aux Nœuds du PR 25+170 au PR 25+428.

Arrête

Article 1

La circulation générale sera interrompue sur la RD 951 entre le PR 25+170 et le PR 25+428 hors agglomérations des communes de Champfleury et Villers aux Nœuds le 09 Août 2022 de 9h30 à 15h00.

Article 2

Durant cette période, la circulation empruntera dans les deux sens :

- * RD 951 : Du giratoire GD22-D951 jusqu'au giratoire GD951-VC-CHAM
- * RD 951 : du giratoire précédent jusqu'à l'intersection D951-D951S
- * RD 951S : de l'intersection précédente jusqu'à la RD 951

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 7

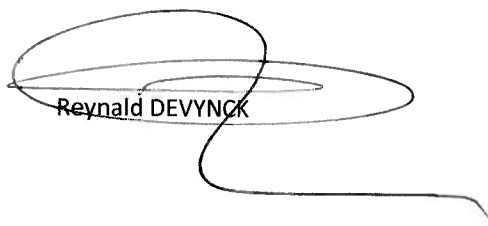
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds et Monsieur le Maire de Champfleury

Fait à Reims, le 08 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Reims 4
Monsieur le Maire de Champfleury
Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds
TRANSDEV
LECLERC Champfleury
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D944

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 01 Août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 29 Juillet 2022 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Châlons en Champagne 2, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le Maire de Livry Louvercy, Monsieur le Maire de Vaudemange, Monsieur le Maire de Bouy, Monsieur le Maire de La Veuve, Monsieur le Maire des Grandes Loges et la CIP Centre Est ;

Vu l'avis favorable du 01 Août 2022 de la mairie de La Veuve ;

Vu l'avis du 02 Août 2022 de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 03 Août 2022 de la mairie de Bouy ;

Vu l'avis du 04 Août 2022 de la mairie de Livry Louvercy ;

Vu l'avis favorable du 05 Août 2022 de la CIP Centre Est ;

V l'avis favorable du 05 Août 2022 de la mairie de Vaudemange ;

Vu l'avis favorable du 05 Août 2022 de la DDT-SSPRNTR .

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de signalisation horizontale, il convient de réglementer la circulation le 16 Août 2022, à partir de 7h30 jusqu'à 13h00 (sauf aléas climatiques), RD 944 entre le giratoire GD19-D944 vers les Grandes Loges dans le sens Reims vers Châlons du PR 43+524 au PR 46+100 situés hors agglomérations de Les Grandes-Loges et Vaudemange

Arrête

Article 1

La circulation sera interrompue sur la RD 944 entre le giratoire GD19-D944 vers Les Grandes Loges dans le sens Reims vers Châlons le 16 Août 2022 à partir de 7h30 jusqu'à 13h00 (sauf aléas climatiques).

Article 2

Durant cette période, la circulation empruntera :

- RD 19 : du giratoire GD19/D944 jusqu'à l'intersection D19/D944 en agglomération de Livry Louvercy ;
- RD 944 : de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection D21/D944 en agglomération de Bouy ;
- RD 21 : de l'intersection précédente jusqu'à la bretelle N044B01.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 8

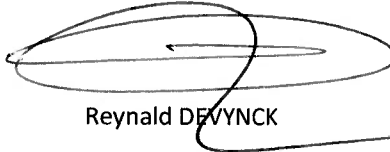
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire des Grandes-Loges et Monsieur le Maire de Vaudemange

Fait à Reims, le 08 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Châlons en Champagne 2
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Monsieur le Maire de Livry Louvercy
Monsieur le Maire de Vaudemange
Monsieur le Maire de Bouy
Monsieur le Maire de La Veuve
Monsieur le Maire des Grandes Loges
CIP Nord
CIP CENTRE EST
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



PROROGANT L'ARRETE 22-AT-1941-NO-TRX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté 22-AT-1941-NO-TRX du 31/05/2022, par laquelle l'entreprise BERTHOLD était autorisé à effectuer les travaux de réfection de l'ouvrage d'art RD 26 – pont au-dessus de l'autoroute A4 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la demande du 05/08/2022 de prolongation présentée par le bureau d'études DEGIS pour le compte de la SANEF, au vu des aléas de chantier et des travaux complémentaires ;

Vu la consultation du 29 Juillet 2022 à Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims, Monsieur le Maire de Gueux, Monsieur le Maire de Vrigny, Monsieur le Maire de Pargny les Reims, Monsieur le Maire de Ormes, Monsieur le Maire de Thillois, Monsieur le Maire de Coulommès la Montagne et de Madame la Maire de Les Mesneux,

Vu l'avis défavorable du 29 Juillet 2022 de la mairie de Pargny les Reims ;

Vu l'avis favorable du 29 Juillet 2022 de la DDT-SSPRNTR ;

Vu l'avis du 29 Juillet 2022 de la mairie de Gueux ;

Vu l'avis défavorable du 02 et 09 Août 2022 de la mairie de Coulommès la Montagne ;

Vu l'avis du 02 Août 2022 du SDIS 51 ;

Vu l'avis du 03 Août de Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est ;

Vu les avis réputés favorables des autres autorités consultées ;

Considérant que les travaux doivent être prolongés jusqu'au 31/08/2022 ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 22-AT-1941-NO-TRX du 31/05/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour les travaux de réfection de l'ouvrage d'art RD 26 – pont au-dessus de l'autoroute A4, au PR 38+088 situé hors agglomération de Gueux, sont prorogées jusqu'au 31/08/2022 (inclus).

Article 2

En cas de fin anticipée des travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

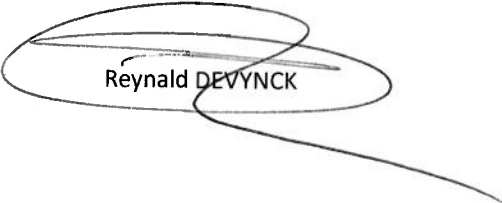
Article 3

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gueux

Fait à Reims, le 11 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSIONS :

Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Monsieur le Maire de Gueux
Monsieur le Maire de Vrigny
Monsieur le Maire de Pargny-lès-Reims
Monsieur le Maire d'Ormes
Monsieur le Maire de Thillois
Monsieur le Maire de Coulommès-la-Montagne
Madame le Maire des Mesneux
SANEF (Houda KHALDI)
BERTHOLD (Clément PIERRON)
SIGNATURE (Mathieu DELAIRE)
CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du .

Portant réglementation de la circulation

D021

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 aout 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande présentée le 19 Juillet 2022 par Monsieur le Maire de la commune de Aubérive, sollicitant une restriction de circulation, du vendredi 09 septembre 2022 à 12h00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 16h00, sur la RD 21, entre le carrefour avec la RD 931 (Ferme de l'Espérance) et l'entrée d'agglomération de Aubérive, pour sécuriser le festival de la Poule des Champs 2022 programmé les 09 et 10 Septembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, l'organisation du festival de la Poule des Champs 2022 nécessite de réglementer la circulation du 09 Septembre 2022 à 12h00 jusqu'au 11 Septembre 2022 à 16h00, sur la RD 21 du PR 19+686 au PR 21+019 situés hors agglomération de Aubérive,

Arrête

Article 1

À compter du vendredi 09 Septembre 2022 à 12h00 et jusqu'au dimanche 11 Septembre 2022 à 16h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, dans les deux sens, sur la RD 21 du PR 19+686 (carrefour avec la RD 931) au PR 21+019 (entrée de Aubérive) situés hors agglomération de Aubérive.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les co-organisateurs (commune de Auberive et association communale).

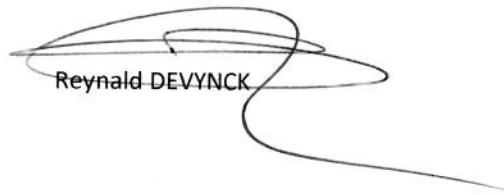
Article 3

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Auberive

Fait à Reims, le 11 Août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
Service Interministérielle de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Maire d'Auberive
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2027-SO-EVE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D440

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la demande en date du 09 août 2022 de Monsieur Bruno MARTIN, Maire de la commune de Saint Just Sauvage, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant l'organisation d'une brocante sur le stade Henri Homon, il est nécessaire de réglementer la circulation le 15/08/2022 de 6 h 00 à 20 h 00, sur la R.D 440 du PR 5+0400 au PR 5+0818 situés hors agglomération entre Saint Just et Sauvage,

ARRÊTE

-

Article 1 - Le 15/08/2022 de 6 h 00 à 20 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 5+0400 au PR 5+0818 situés hors agglomération entre Saint Just et Sauvage.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10 août 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Directrice départementale des territoires
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2036-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 51

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 3 août 2022 de Madame Daniela TEIXEIRA représentant la société CONSTRUCTEL sise 19 route de Reims 51490 BETHENVILLE agissant au nom et pour le compte de la société ORANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparations de câbles pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation du 31/08/2022 au 30/09/2022, sur la R.D 51 du PR 3+0100 au PR 3+0600 situés hors agglomération de Granges sur Aube,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 31/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 51 du PR 3+0100 au PR 3+0600 situés hors agglomération de Granges sur Aube.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONSTRUCTEL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Granges-sur-Aube

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société CONSTRUCTEL, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 24-08-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Madame Daniela TEIXERA (CONSTRUCTEL-51)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame le Maire de Granges-sur-Aube

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2037-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 451

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU VU la demande en date du 19 août 2022 de Madame Daniela TEIXEIRA représentant la société CONSTRUCTEL sise 19 route de Reims 51490 BETHENVILLE agissant au nom et pour le compte de la société ORANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparations de câbles pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/09/2022 au 30/09/2022, sur la R.D 451 du PR 0+0450 au PR 0+0950 situés hors agglomération d'Allemanche-Launay-et-Soyer,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 451 du PR 0+0450 au PR 0+0950 situés hors agglomération d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CONSTRUCTEL

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin

de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

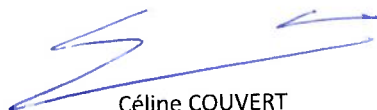
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société CONSTRUCTEL, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 24-03-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Madame Daniela TEIXERA (CONSTRUCTEL-51)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

**à l'intersection de la D230 au PR 0+0361 et de la voirie communale dite « rue du Noyer Brûlé » située hors agglomération de Romain
4 - Stop**

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 05/07/2022 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrêtent

Article 1

A l'intersection de la D230 au PR 0+361 et de la voirie communale dite « rue du Noyer Brûlé » situé hors agglomération de Romain, les conducteurs circulant sur la voie communale dit « rue du Noyer Brûlé » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D230, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne et Le Maire de la commune de Romain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Romain

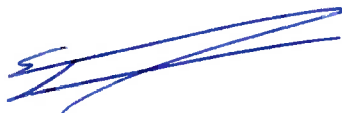
Fait à Romain, le 21/07/22
Le Maire

Pascal HARLAUT



Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 AOUT 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Maire de Romain
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Directrice départementale des territoires/SSPRNTR
Madame la Cheffe du service information géographique (SIG)
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR
Les services de la CIP Nord
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/134
Châlons en Champagne,
Le 9 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 27 juillet 2022 de Madame HETIER Marlène informant d'un changement de référent technique au sein de la crèche collective « Pépites » à PARGNY-LES-REIMS (51390);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/97 du 5 juillet 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 22 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une micro-crèche nommée « Pépites ».

- **Gestionnaire** : Monsieur DURIEUX Christophe représentant MICROBABY domiciliée 9 rue Hoche à PARIS (75008)

- **Localisation** : 2 rue d'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)

- Capacité d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30

- Périodes de fermeture : 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août

- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code susnommé, un référent technique est nommé : en remplacement de Madame DRON Camille, Madame DE SE RAMOS Marilène, infirmière.

- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du même code, Madame CAMARA Aminata, psychologue propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-125

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de la société Les Girandières (groupe Réside Etudes), déposée le 21 juillet 2021 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la Société Les Girandières répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « Les Girandières » à compter du **15 octobre 2022**.

Article 2 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap.
Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

Article 3 : Le service est autorisé exclusivement à exercer son activité au sein de la résidence services Les Girandières « Les Girandières de Reims – La Champenoise » située 7 rue Jules Guichard à Reims (51100).

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Département www.marne.fr et notifié à :

- Monsieur le Directeur Général du groupe Réside Etudes
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **16 AOÛT 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/135
Châlons en Champagne,
Le 16 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 11 août 2022 de Madame BLONDEL Catherine sollicitant une modification ponctuelle de l'agrément au sein de la crèche collective « La Baleine Bleue » à EPERNAY (51200);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2022/131 du 22 juillet 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 25 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « La Baleine Bleue ».

- **Gestionnaire** : CCAS d'EPERNAY- 7, bis avenue de Champagne à EPERNAY (51200)

- **Localisation** : 39, avenue de Middelkerke à EPERNAY (51200)

- Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 4 ans

Modulation ponctuelle du 25/08/2022 au 09/09/2022 de 7h30 à 18h30 : 20 places sans modulation.

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 6 enfants

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël + 3 semaines en août (accueil commun) + l'autre semaine de fin d'année (accueil commun).

- Conformément à l'article R 2324-34 du code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MORLAT Cécile, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MORLAT Cécile, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-39 du Code de Santé Publique le Dr Michel HORVILLEUR, Médecin généraliste assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par une personne présente dans l'établissement

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à C.C.A.S d'Epernay et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
L'Adjoint au 1^{er} vice-président Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/137
Châlons en Champagne,
Le 17 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 27 juillet 2022 de Madame BOISRENOULT Valérie sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective « La Maison des Toupetix » à FISMES (51170) ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/02 du 7 janvier 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 27 juillet 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de Santé Publique est une crèche nommée « La Maison des Toupetix ».

- **Gestionnaire** : Monsieur GOSSART représentant le CCAS de Fismes domiciliée Mairie de Fismes (51170)

- **Localisation** : Rue du Jeu de Paume à FISMES (51170)

- Capacité d'accueil : 30 enfants âgés de 0 à 4 ans

	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	13	15	20	30	15	10
Mercredi	13	15	20	25	15	10

VACANCES	7h30 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 10h00	10h00 à 16h30	16h30 à 17h00	17h00 à 18h30
Juillet - Août	11	13	25	25	25	8
Petites vacances	11	13	18	18	13	8

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- Périodes de fermeture : 3 semaines en été 1 semaine à Noël

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MOREAUX Pénélope, infirmière en remplacement de Madame LANDRIER Sandrine, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame GUHUR GUILLIER Léa, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-40 Madame MOREAUX Pénélope, infirmière complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame GUHUR GUILLIER Léa, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CCAS de Fismes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/139
Châlons en Champagne,
Le 18 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 9 août 202 de Madame ARDIL Brigitte sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective « Grenadine et menthe à l'eau » à SUIPPES (51061);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/24 du 11 mars 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « Grenadine et menthe à l'eau ».

- **Gestionnaire** : Madame AUGIER Marie-Pascale représentant l'IGESA domiciliée 16 Bis avenue Prieur de la Côte d'Or CS 40300 ARCUEIL (94114)

- **Localisation** : Château de Nantivet à SUIPPES (51061)

- Capacité d'accueil : 18 enfants âgés de 3 mois à 6 ans

Période scolaire Lundi / Mardi / jeudi

Horaires	Nombre de places
08:30/9h00	10
09:00/16h30	18
16:30/17h30	10

Période scolaire Mercredi

Horaires	Nombre de places
08:30/12h00	10

Période scolaire Vendredi

Horaires	Nombre de places
08:30/9h00	10
09:00/16h30	14

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi de 8h30-17h30 ; mercredi de 8h30-12h00 et vendredi de 8h30-16h30
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été, 1 semaine à Noël, 2 journées pédagogiques et 3 après-midi de gestion
- Conformément à l'article R 2324-34 du code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame BEDU Guénaelle, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BEDU Guénaelle, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame BOERAEVE Claire, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à IGESA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/140
Châlons en Champagne,
Le 18 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le mail du 29 juillet 20122 de Madame ARDIL Brigitte sollicitant une modification d'agrément au sein de la crèche collective « La Marmottine » à MOURMELON LE GRAND (51400);

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/120 du 8 novembre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de santé publique est une petite crèche nommée « La Marmottine ».

- **Gestionnaire** : Madame AUGIER Marie-Pascale représentant l'IGESA domiciliée 16 Bis Avenue Prieur de la Côte d'Or-40300 ARCUEIL (94114)

- **Localisation** : Quartier Geisberg à MOURMELON LE GRAND (51400)

- Capacité d'accueil : 20 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans

Période scolaire Mercredi

Horaires		Nb places
08:00	09:00	10
09:00	16:00	16
16:00	17:30	10

Période scolaire Vendredi

Horaires		Nb places
08:00	09:00	10
09:00	16:00	16

Vacances scolaires Mercredi

Horaires		Nb places
08:00	09:00	8
09:00	16:00	16
16:00	17:30	8

Vacances scolaires Vendredi

Horaires		Nb places
08:00	09:00	8
09:00	16:00	16

Période scolaire Lundi, Mardi, Jeudi

Horaires		Nb places
08:00	09:00	15
09:00	16:00	20
16:00	17:30	12

Vacances scolaires

Horaires		Nb places
08:00	09:00	10
09:00	16:00	16
16:00	17:30	12

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h00 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 16h00

- Périodes de fermeture : 3 semaines en été ; 1 semaine à Noël ; 2 journées pédagogiques et 3 après-midi de gestion

- Conformément à l'article R 2324-34 du code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame MILITZER Elodie, éducatrice de jeunes enfants

- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame MILITZER Elodie, éducatrice de jeunes enfants complète l'équipe pluridisciplinaire

- Conformément à l'article R. 2324-36 du code précité, la continuité de direction est assurée par Madame MENNEBOODE Marie Line, auxiliaire de puériculture

- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

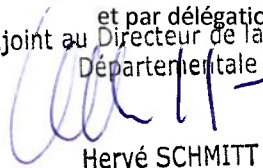
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IGESA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental

et par délégation
L'Adjoint au Directeur de la Solidarité
Départementale



Hervé SCHMITT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/136
Châlons en Champagne,
Le 22 août 2022

Affaire suivie par : L.PEREIRA

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le courrier du 28 juillet 2022 de Madame MORAIN Mélanie sollicitant un transfert d'adresse durant la période de travaux au sein de la crèche collective «Hautes Feuilles» à REIMS (51100);

VU la visite des locaux effectuée, le 22 août 2022, par la puéricultrice coordinatrice PMI et son avis favorable **au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2020/79 du 29 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Un avis favorable est donné, à compter du 29 août 2022, pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 du Code de Santé Publique est une très grande crèche nommée « Hautes Feuilles ».

- **Gestionnaire** : Monsieur THIENOT Nicolas représentant l'Association Structure Petite Enfance domiciliée 2 A rue Marcel Thil à REIMS (51100)

- Localisation : 1 rue Jean d'Aulan à REIMS (51100)
- Capacité d'accueil : 99 enfants âgés de 0 mois à 6 ans

Une diminution de 20 % durant chaque période de vacances scolaires ainsi que les ponts.

Modulations au 01/01/2021	de 7h30 à 8h00	de 8h00 à 8h30	de 8h30 à 9h00	de 9h00 à 17h00	de 17h00 à 17h30	de 17h30 à 18h00	de 18h00 à 18h30
Crèche Hautes Feuilles	20	35	60	99	45	25	10

En application de l'article R 2324-46-4 du code précité, le taux d'encadrement est 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Périodes de fermeture : 4 semaines l'été + 1 semaine l'hiver et exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Publique, la direction est confiée à Madame CAMARA Véronique, infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article R.2324-35 du code précité, Madame CHEF Evelyne, éducatrice de jeunes enfants est adjointe à la direction
- Conformément à l'article R. 2324-41 du code précité, Madame BERRIOT Marie-Thérèse et Madame FOURNIER Elyse, éducatrices de jeunes enfants complètent l'équipe pluridisciplinaire
- Conformément à l'article R 2324-25 du Code de santé publique, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précise le Code de Santé Publique :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif.

Art R. 2324-40. L'équipe pluridisciplinaire doit être complétée par un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

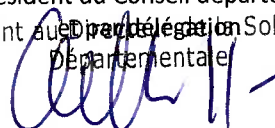
- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental

L'Adjoint au Directeur Général des Services
Départementales



Hervé SCHMITT

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

29 JUIN 2022

Transmis à : DFTI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité d'Étoges,

Représentée par **Yann THOMAS** dûment autorisé par délibération n° 1326 du 30/11/2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.


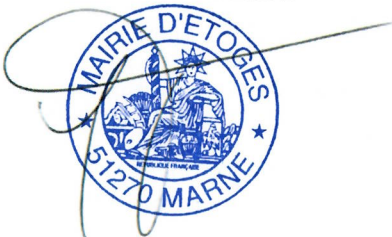

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 06.07.2022

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p>Yann THOMAS</p>  <p>Mairie d'ETOGES 51270 MARNE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Etoges	21510220300019	 	